

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2022-20-119

Licence(s) : S.O.

Date : 12 septembre 2023

DEVANT : M^e Louis R. Charron, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

9461-8113 QUÉBEC INC. (F.A.S.R.S. AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION MB)

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 27 avril 2023, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise 9461-8113 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Aménagement et Construction MB (**9461**) à une audience prévue pour le 16 juin 2023.

[2] Un avis d'intention rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation. Dans cet avis daté du 24 avril 2023, elle demande au Bureau de délivrer ou de refuser de délivrer une licence à 9461.

[3] La Direction reproche à monsieur Michaël Boucher (**monsieur Boucher**) d'avoir été dirigeant de l'entreprise 9355-5043 Québec inc. (**9355**) (f.a.s.r.s. Émondage

d'arbres MB et Mini-excavation MB) dans les douze mois précédant sa faillite survenue depuis moins de trois ans, soit le 5 octobre 2020¹.

[4] De plus, la Direction s'interroge sur l'opportunité de délivrer une licence à 9461 compte tenu des gestes passés de monsieur Boucher son seul actionnaire, dirigeant et répondant.

[5] Ce dernier a été déclaré coupable d'infractions criminelles le 28 octobre 2022 et est actuellement accusé de nouvelles infractions qui sont en attente d'une audition.

[6] La délivrance de la licence sera refusée.

LE CONTEXTE

9461-8113 Québec inc.

[7] 9461 est immatriculée le 28 février 2022. Elle déclare au Registre des entreprises du Québec (**REQ**) effectuer des travaux d'excavation et de nivellement ainsi que de l'aménagement paysager. Monsieur Boucher est le seul actionnaire et administrateur publié au REQ².

[8] Une demande de licence est reçue par la Régie le 1^{er} décembre 2023. À la section « Déclarations obligatoires du dirigeant » du formulaire, monsieur Boucher informe la Régie de la commission d'actes criminels depuis cinq ans ou moins⁴ et du fait qu'il ait été dirigeant d'une autre société ayant fait faillite depuis moins de trois ans⁵.

[9] Monsieur Boucher entend être le seul répondant à la licence si elle est émise.

[10] C'est cette demande de licence qui fait l'objet de l'avis d'intention.

9355-5043 Québec inc.

[11] La société 9355–5043 Québec inc. (**9355**) est immatriculée le 20 février 2017. Elle déclare au REQ faire de l'abattage et l'émondage d'arbres, ainsi que des travaux d'excavation et de nivellement. Monsieur Boucher est le seul actionnaire et administrateur publié au REQ à son incorporation, jusqu'à sa radiation sur demande le 14 juin 2021⁶.

¹ Cette date est celle indiquée au registraire des faillites (RBQ-7 p. 44) bien que certains autres documents indiquent le 23 septembre (RBQ-7, p. 46, p. 47), ces deux dates sont dans les trois ans de la demande de licence.

² RBQ-1.

³ RBQ-2.

⁴ *Id.*, p. 20.

⁵ *Id.*, p. 20 et 21.

⁶ RBQ-3.

[12] La Régie émet une licence d'entrepreneur à 9355 le 21 août 2017. Monsieur Boucher est seul répondant à la licence pour tous les domaines de qualification.

[13] 9355 fait faillite le 5 octobre 2020 et laisse un déficit s'élevant à la somme de 1 666 032,28 \$⁷.

[14] Monsieur Boucher a donc été dirigeant dans les douze mois précédant la faillite de 9355 survenue depuis moins de trois ans, ce fait n'est pas contesté.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[15] Le présent dossier soulève les questions suivantes :

- La faillite de 9355 survenue depuis moins de trois ans est-elle attribuable à monsieur Boucher ou bien s'il s'agit d'un concours de circonstances attribuable à des situations plus ou moins sous le contrôle du dirigeant, et ce, dans le cours normal des affaires⁸?
- Les antécédents criminels reprochés à monsieur Boucher empêchent-ils la délivrance de la licence demandée?
- L'entrepreneur a-t-il démontré qu'il était probe et de bonnes mœurs?

L'ANALYSE

[16] L'avis d'intention de la Direction prend appui sur les articles 60, 61, 62.0.1 de la *Loi sur le bâtiment*⁹ (**Loi**).

A) La faillite de 9355

[17] En lien avec la faillite, l'article 61 de la Loi édicte que cette situation doit être soumise à l'appréciation d'un régisseur, lequel est appelé à décider s'il y a lieu de permettre ou de refuser de délivrer la licence :

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:*

1° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de trois ans;

[...]

⁷ RBQ-7, page 47.

⁸ 9184-7236 *Québec inc. (Re)*, 2011 CanLII 17040 (QC RBQ).

⁹ RLRQ, c. B-1.1.

[18] La faillite ne doit pas être utilisée pour se débarrasser de lourdes dettes ou réclamations pour l'entreprise et recommencer ou continuer sous un autre nom ou identité, libre de toutes charges financières. La faillite, bien que légale, lèse des créanciers et des clients. Elle doit être le dernier recours¹⁰.

[19] Selon la jurisprudence constante du Bureau, pour déterminer si la faillite a été causée par des événements hors du contrôle de son dirigeant et ainsi permettre la délivrance de la licence, la situation doit être examinée de la façon suivante :

- Le décideur analyse d'abord les circonstances ayant mené à la faillite;
- Lorsque la ou les causes sont identifiées, le décideur apprécie le contrôle exercé par le dirigeant sur les événements déclencheurs de l'état d'insolvabilité;
- Finalement, il considère les démarches et interventions réalisées par le dirigeant pour tenter d'éviter la faillite¹¹.

[20] Le fardeau de la preuve appartient au demandeur de la licence. Le Bureau a informé et expliqué à monsieur Boucher ce fardeau de la preuve à l'audience.

[21] 9355 est une entreprise décrite par monsieur Boucher comme étant de taille importante, ce qui l'amène, selon son témoignage, à travailler 120 à 130 heures par semaine, et ce 7 jours sur 7. Il dit avoir été surmené par l'intensité des activités de son entreprise.

[22] Selon son témoignage, bien que la pandémie ait un peu ralenti ses activités, tout se passe bien pour l'entreprise et avec sa clientèle, il n'a pas de problème financier majeur, pas de retard de paiements.

[23] C'est plutôt du côté personnel que la situation s'envenime.

[24] Monsieur Boucher explique dans une lettre adressée à l'enquêteuse de la Régie assignée au dossier :

En raison de problèmes personnels, j'ai dû m'absenter, souvent, de mon entreprise. Ce qui a mener à une surcharge de travail énorme. De ce fait j'ai délégué les tâches administratives et de gestion à un employé en qui j'avais à l'époque confiance.

¹⁰ Régie du bâtiment du Québec c. 9380-6040 Québec inc., 2019 CanLII 31588 (QC RBQ), par. 34.

¹¹ Régie du bâtiment du Québec c. Condos St-Georges de Jonquière inc., 2021 CanLII 20831 (QC RBQ), par. 7; Régie du bâtiment du Québec c. Construction S. Brien inc., 2018 CanLII 65286 (QC RBQ), par. 13; Régie du bâtiment du Québec c. Marchand, 2014 CanLII 23867 (QC RBQ), par. 18-20; Régie du bâtiment du Québec c. 10820407 Canada inc. (Soudures Michel Cormier), 2019 CanLII 124366 (QC RBQ), par. 24; Sécurité G.S. inc. c. Bureau de LA Sécurité Privée, 2018 CanLII 31544 (QC TAQ), par. 16.

Malheureusement cette personne n'a pas mené à bien les tâches et puisque je n'étais pas physiquement et mentalement apte à gérer une telle charge, je n'ai pas su mener à bien mes fonctions. Ce qui à mener à une descente auquel je n'ai pu reprendre le dessus.¹²

[Reproduit tel quel]

[25] Monsieur Boucher témoigne à l'effet que ses problèmes personnels ont été causés par sa séparation de son ancienne conjointe, notamment à cause du fait qu'il vivait une situation de surmenage au travail, étant le seul administrateur et dirigeant de 9355.

[26] Monsieur Boucher est expulsé du domicile familial suite à la rupture.

[27] Afin de se reposer de l'ensemble des événements, il se retire à son chalet pour laisser les rênes de l'entreprise à monsieur Étienne Bergeron (**monsieur Bergeron**), un employé en qui monsieur Boucher a confiance. Il n'est pas répondant à la licence. Il lui donne accès à l'ensemble des comptes bancaires de 9355.

[28] Monsieur Boucher est peu présent au sein de son entreprise pendant cette période.

[29] Il mentionne dans son témoignage : « un matin je me suis rendu compte que les paiements ne se faisaient plus ».

[30] Plus tard, en arrivant au bureau, monsieur Boucher reçoit la signification d'une procédure introductive d'instance en recouvrement hypothécaire assortie d'une saisie de l'immeuble abritant le siège social de 9355, dont elle est propriétaire et où l'entreprise est exploitée, et des biens qu'il contient.

[31] Selon son témoignage, ce sont ses créanciers qui l'ont forcé à faire faillite et non pas lui qui a voulu cette situation. La faillite ne se serait pas effectuée : « selon les règles de l'art ».

[32] Il témoigne à l'effet qu'il s'est fait frauder par un dénommé Charpentier, (**monsieur Charpentier**) celui-ci s'étant accaparé de l'immeuble et de tous les équipements de l'entreprise pour un prix dérisoire. Il s'agit selon lui d'une collusion entre monsieur Charpentier et monsieur Bergeron qui gère son entreprise en son absence.

[33] Cependant, monsieur Boucher n'a pas porté plainte à la police et aucune accusation n'a été portée contre monsieur Charpentier à ce sujet.

[34] Or, un recours hypothécaire doit être précédé de non-paiements des engagements financiers à échéance. Ils sont suivis d'avis de défauts de paiements¹³

¹² RBQ-20.

¹³ Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2757.

signifiés par huissiers, et ce avant l'institution des procédures. En matière immobilière, le débiteur bénéficie d'un délai de 60 jours avant l'institution des procédures¹⁴. Il est légalement toujours possible de remédier au défaut jusqu'à jugement¹⁵.

[35] Monsieur Boucher a donc bénéficié de beaucoup de temps pour se rendre compte de la situation.

[36] C'est dans le cadre de ce recours qu'une ordonnance civile de protection provisoire est prononcée contre monsieur Boucher. Elle est obtenue en raison de son comportement imprévisible et agressif, ainsi que des menaces et injures proférées par messages textes à l'encontre de monsieur Charpentier¹⁶.

[37] Il conclut son témoignage en disant qu'il n'a pas fait faillite de son plein gré, mais qu'il en a été forcé par ses créanciers.

[38] Outre le témoignage de monsieur Boucher, aucune autre preuve n'est administrée pour appuyer cette prétention.

[39] Le Bureau a discuté à plusieurs reprises du rôle du répondant et de l'importance de ce rôle, notamment dans la décision *Joe Pereira Construction inc.*¹⁷ :

[...] ce rôle est à ce point important pour que toute licence d'entrepreneur de construction se doit d'être qualifié par cette personne physique. Ça sera par son implication réelle et constante dans l'entreprise ainsi que par sa gestion, qu'elle saura démontrer remplir adéquatement ce rôle.

Un répondant, c'est la personne qui possède les connaissances ou l'expérience pertinente à la gestion et à l'exécution des travaux d'une entreprise de construction.

Le législateur a reconnu l'importance de ce rôle de répondant en défendant à toute personne d'agir à titre de prête-nom suivant les articles 58 et 60 de la Loi.

[40] Le Bureau a aussi discuté de l'intensité du rôle du répondant en ces termes :

À titre de répondant en administration, il se devait d'assumer son rôle avec beaucoup plus de rigueur et se devait d'assurer une santé financière à son entreprise et voir au respect des obligations prévues aux différentes lois. Le rôle de répondant est bien plus qu'une simple formalité. Il en découle des devoirs et des obligations.¹⁸

[41] Monsieur Boucher, en tant que répondant en administration, doit accomplir les tâches en découlant. Il doit s'assurer d'une gestion adéquate de l'entreprise ce qui inclut le suivi et le paiement des factures, ce qu'il n'a pas fait.

¹⁴ *Id.*, art. 2747 et 2758.

¹⁵ *Id.*, art. 2761.

¹⁶ RBQ-9, p. 93-95.

¹⁷ *Entreprise (Joe Pereira Construction inc.)*, 2012 CanLII 80510 (QC RBQ).

¹⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Leguë Lachance inc.*, 2018 CanLII 37148 (QC RBQ).

[42] Selon son témoignage, monsieur Boucher n'est qu'une victime de ses créanciers.

[43] Il admet cependant candidement « ne pas s'être occupé des paiements comme il faut ».

[44] Or, de son aveu même, le Bureau en conclut qu'il ne s'est pas suffisamment occupé de l'administration de l'entreprise pendant toute la période au cours de laquelle ses problèmes personnels ont dominé sa vie.

[45] Le fait qu'un tiers ait été délégué pour agir à titre de répondant dans l'administration de l'entreprise sans que monsieur Boucher s'en préoccupe est incompatible avec le rôle dévolu au répondant qui qualifie la licence au terme de la Loi.

[46] Cette délégation ne libère pas le répondant de ses responsabilités, il demeure toujours responsable de l'ensemble des actions des tiers qui ont reçu cette délégation¹⁹.

[47] Le Bureau a aussi déjà discuté de circonstances très similaires à la présente affaire en ces termes :

*Ses difficultés personnelles, incluant son divorce, ne peuvent constituer une excuse valable.*²⁰

[48] Enfin dans l'affaire *Jones*²¹, le Bureau écrit :

[34] En ce qui concerne le divorce, bien que Patrice ait dû faire face à des difficultés personnelle [sic] et humaine [sic] importantes, plusieurs entrepreneurs en construction divorcent et vivent des difficultés, mais ne font pas faillite pour autant.

[49] Monsieur Boucher doit donc assumer les conséquences des problèmes qu'il a vécus et qui découlent notamment de la délégation totale de son rôle de répondant de 9355.

[50] La preuve démontre que la faillite de 9355 ne résulte pas de circonstances hors du contrôle de monsieur Boucher. En tant qu'actionnaire, seul administrateur et seul répondant de 9355, il avait le contrôle complet de l'entreprise²².

[51] Ce motif de l'avis d'intention sera retenu par le Bureau.

¹⁹ Régie du bâtiment du Québec c. 9366-8242 Québec inc. (*Acier Direct*), 2021 CanLII 8363 (QC RBQ).

²⁰ Régie du bâtiment du Québec c. 9420-4690 Québec inc. (*Rampes Alco*), 2022 QCRBQ 56 (CanLII).

²¹ Régie du bâtiment du Québec c. *Jones*, 2021 CanLII 129331 (QC RBQ).

²² Régie du bâtiment du Québec c. 9469-1516 Québec inc., 2023 QCRBQ 9 (CanLII).

B) Les infractions commises par monsieur Boucher

[52] La Direction prétend qu'une infraction commise par monsieur Boucher empêche la délivrance de la licence sur la base du fait qu'elle est reliée aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction.

[53] En conséquence, la Direction demande dans son avis d'intention l'application de l'article 60 de la Loi qui édicte :

60. Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes :

[...]

6° à moins d'avoir obtenu le pardon, cette société ou cette personne morale, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande:

a) d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel lorsque cette infraction ou cet acte criminel est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction;

[...]

[Soulignements ajoutés]

[54] Par l'application de cette disposition, 9461 ne se conforme pas aux exigences minimales de délivrance de la licence selon la Direction.

[55] Le 28 octobre 2022, monsieur Boucher est reconnu coupable et condamné en vertu du Code criminel sur déclaration sommaire de culpabilité du chef d'accusation suivant :

Concernant Michael BOUCHER

1. Entre le 2 juillet 2020 le 12 septembre 2020, à Sherbrooke, district de Saint-François, a agi à l'égard de Patrick Charpentier dans l'intention de le harceler ou sans se soucier qu'ils se sente harcelé, en posant un acte interdit par l'alinéa 264 (2) du Code criminel, ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'acte de l'article 264 (1)(3) b) du Code criminel.

[56] Pour que la disposition de la Loi puisse trouver application nous devons être en présence d'un acte criminel et non seulement une infraction criminelle, comme c'est le cas en l'espèce.

[57] Comme l'a mentionné le Bureau :

Dans le cas où le poursuivant fait le choix de la procédure par voie sommaire, comme c'est le cas ici, il ne s'agit plus d'un acte criminel, mais d'une infraction

*criminelle. Le formulaire de demande de licence de la Régie fait référence aux actes criminels et non aux infractions criminelles.*²³

[Citations omises]

[58] Dans le présent dossier, c'est le choix qui a été fait par le poursuivant. De ce fait il n'y a pas lieu de retenir ce moyen, l'article 60 ne visant que les actes criminels et non les infractions sommaires.

C) La probité de l'entrepreneur

[59] Le Bureau doit maintenant considérer la preuve administrée devant le Bureau en fonction de la probité de l'entrepreneur.

[60] Selon la Direction, la faillite et le cumul des infractions auxquelles monsieur Boucher a été déclaré coupable entachent la probité de 9461, de sorte que la demande de licence doit lui être refusée.

[61] Le Bureau peut s'autoriser à considérer les faits sous l'angle de la probité et des bonnes mœurs en vertu de l'article 62.0.1 de la Loi qui édicte :

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes moeurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[62] Comme l'a mentionné le Bureau dans la décision *Marvin Baker enr.*²⁴ :

[253] *La loi sur le bâtiment n'offre pas de définition de bonnes moeurs. Dans le langage courant elles sont définies comme étant l'ensemble des règles imposées par la morale sociale, les coutumes et usages communs à une société, un peuple, une époque, alors que la probité est l'observance des règles de la morale sociale et des devoirs imposés par l'honnêteté et la justice.*

[63] L'affaire *Giba (J & A toiture) (Re)* discute de l'intérêt public :

[31] *En adoptant la Loi sur le bâtiment, le législateur n'a pas voulu encadrer l'exercice de la discrétion confié au régisseur par des règles précises laissant à ce dernier une marge de manœuvre très large qui doit s'exercer en conformité aux objectifs de la loi.*

[32] *Ces objectifs ont été réaffirmés tout récemment par l'Honorable juge Marie-France Bich de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire : « Procureur général du*

²³ L.R.C. 1985, ch. I-21, *Loi d'interprétation*, article 34 (1) c); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovation BNT inc.*, 2018 CanLII 34592 (QC RBQ); *R. c. Dudley*, [2009] 3 RCS 570, 2009 CSC 58 (CanLII); *Entreprise Vulci inc c. Québec (Régie du bâtiment)*, 2012 QCCRT 521, par. 47-54.

²⁴ *Régie du bâtiment c. Marvin Baker Enr.*, 2014 CanLII 38448 (QC RBQ).

*Québec c. Chagnon (1975) Ltée et al. (500-09-022373-120 et al.): «...le législateur a entendu adopter des mesures sévères, extrêmement sévères même, sans exception, et ce, dans le but de combattre ce qu'il juge être un fléau, protégeant ainsi l'intérêt et l'ordre public ».*²⁵

[64] La probité et les bonnes mœurs incluent donc le fait pour l'entrepreneur de démontrer un comportement exemplaire dans toutes les sphères de ses activités.

[65] Quant à la faillite, comme elle a déjà été discutée antérieurement, il n'y a pas lieu de revenir sur les conclusions qui en découlent.

[66] Les actes criminels commis par monsieur Boucher qui ont été mis en preuve par la Direction se doivent cependant d'être considérés.

[67] Le 28 octobre 2022, en plus de l'infraction de harcèlement criminel, monsieur Boucher est reconnu coupable et condamné en vertu du Code criminel, dans différentes causes, des chefs d'accusation suivants :

- Possession non autorisée d'armes prohibées ou à autorisation restreinte. Ces infractions sont commises les 14 mai 2020, 7 juin 2020 et 15 août 2020;
- Vols. Ces infractions sont commises le 17 janvier 2021 et le 20 janvier 2021.

[68] Ces deux infractions ne sont pas reliées aux activités que le demandeur de licence entend exercer. Cependant, l'article 62.0.1 de la Loi n'exige pas l'existence d'un lien avec l'industrie de la construction²⁶.

[69] Les gestes reprochés à monsieur Boucher sont récents, ils se sont déroulés entre août 2020 et janvier 2021²⁷. Ils sont aussi d'une certaine gravité objective.

[70] Dans son témoignage, monsieur Boucher mentionne que ces infractions ont été commises à la suite de sa rupture avec sa conjointe de l'époque, notamment à cause du fait qu'étant sans le sou, il devait manger. L'arme prohibée était un canif qui lui permettait d'ouvrir les contenants volés pour s'alimenter.

[71] Monsieur Boucher a plaidé coupable à ces infractions, sur les conseils de son avocat, mentionne-t-il dans son témoignage. Ces plaidoyers n'auraient pas d'impact selon son avocat.

[72] Monsieur Boucher est également accusé d'avoir commis d'autres infractions commises le 18 octobre 2020.

²⁵ *Giba (J & A toiture) (Re)*, 2012 CanLII 33898 (QC RBQ).

²⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Toitures SMG inc.*, 2016 CanLII 72409 (QC RBQ).

²⁷ RBQ-A, p. 6 et RBQ-10.

- Omission, sans excuse raisonnable, d'arrêter le véhicule à moteur qu'il conduisait alors qu'il était poursuivi par un agent de la paix;
- Conduite d'un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public eu égard aux circonstances et ayant causé des lésions corporelles;
- Conduite d'un véhicule à moteur, sachant ou ne se souciant pas que celui-ci a été impliqué dans un accident avec Samuel Viens Gallup, lui causant ainsi des lésions corporelles et omission, sans excuse raisonnable, de s'arrêter afin de donner son nom et adresse et d'offrir assistance à Samuel Viens Gallup semblant avoir besoin ou ayant besoin d'assistance.

[73] Monsieur Boucher nie dans son témoignage avoir commis plusieurs de ces infractions.

[74] Ces infractions sont toujours pendantes en date de l'audition²⁸ et aucune décision finale n'a été rendue. Il n'y a donc pas lieu de les retenir pour les fins de notre analyse, le Bureau ne pouvant se substituer à la Cour chargée d'en disposer.

[75] L'intervention du Bureau est balisée par la mission de la Régie de protection du public telle que le prévoit la Loi²⁹.

[76] Dans l'affaire *Groupe Abtech inc.*³⁰, le Bureau mentionne ce qui suit en lien avec quant à la portée de la licence:

[296] La compétence d'un entrepreneur ne réside pas uniquement dans la qualité de l'ouvrage réalisé.

[297] La licence délivrée est destinée à l'entrepreneur. Elle atteste de compétences allant au-delà de la technique. Il faut y ajouter les compétences en matière de sécurité, de gestion des ressources humaines et financières et de la gestion de la clientèle.

[298] Un entrepreneur c'est celui qui sollicite, négocie, conclut des ventes, offre un service à la clientèle. Il gère la production, les échéanciers et contrôle la qualité.

[299] Il doit développer en continu, des compétences personnelles et interpersonnelles. Démontrer des compétences en communication. Il doit parler efficacement, écouter, négocier, gérer ses émotions, gérer des conflits et gérer efficacement l'information.

[300] Il doit gérer son temps, s'adapter à différentes situations et gérer son stress.

[301] La compétence commande une bonne conduite de ses affaires.

²⁸ Selon le plume et le procès-verbal de la dernière audience tenue le 15 juin 2023 transmis par monsieur Boucher après l'audience montre que le dossier a été remis de consentement au 30 septembre 2023.

²⁹ Art. 110 et 111.

³⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Abtech inc.*, 2015 CanLII 62542 (QC RBQ).

[...]

[331] *La sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion de récidiver et l'exemplarité à l'égard des autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables. »*

[Soulignements ajoutés]

[77] Bien que basé sur des faits différents, comme dans le dossier *Abtech*, la présente affaire soulève des inquiétudes quant aux compétences en communication de monsieur Boucher et à la gestion de ses émotions face à ses futurs clients eu égard à ses comportements antérieurs, à l'endroit notamment de son créancier hypothécaire.

[78] De plus, le fait qu'il soit en probation est également un élément à considérer sous l'angle de la probité, tel que l'a mentionné le Bureau :

[109][...] *la dernière peine imposée à monsieur Lacoursière fait en sorte qu'il est toujours en période de probation et sous le coup d'une ordonnance de suivi au jour de l'audience.*

[110] *La proximité de la condamnation à une peine d'emprisonnement et la fin de la période de probation prévue pour 2024 prônent pour une grande prudence en ce qui concerne l'intérêt public.*³¹

[79] La commission d'infractions criminelles auxquels monsieur Boucher a plaidé coupable n'est pas excusable même en situation de faiblesse et teinte négativement l'appréciation du Bureau en matière de probité.

[80] L'article 62.0.1 de la Loi opère un renversement de fardeau une fois la preuve de la Direction présentée.

[81] Monsieur Boucher doit donc démontrer qu'il est dans l'intérêt public qu'une licence lui soit délivrée, qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur.

[82] Les travaux d'aménagement paysager qu'il effectue habituellement ne sont pas soumis à une licence d'entrepreneur. Il désire cependant obtenir sa licence pour effectuer, en plus de ceux-ci, des travaux de drains de fondations et de constructions et rénovations de pergolas et de patios.

[83] Pour établir ses bonnes mœurs, monsieur Boucher mentionne dans son témoignage avoir collaboré avec l'enquêtrice de la Régie assignée au dossier et avoir fourni tous les documents demandés dans les délais impartis.

³¹ *Régie du bâtiment du Québec c. Lacoursière (Rénovations Michel Lacoursière)*, 2022 QCRBQ 31 (CanLII).

[84] Il témoigne à l'effet qu'il n'a jamais eu de dossier criminel jusqu'en 2020, que ce sont des actes isolés. Il a payé les montants dus au Bureau des infractions et amendes³².

[85] Il mentionne s'être repris en main et être maintenant en mesure de revoir ses enfants, qu'il voit à intervalle régulier.

[86] Il passe moins de temps dans son entreprise, dans laquelle il travaille seul à l'heure actuelle.

[87] Il mentionne que la petite taille de 9461 lui permet de s'occuper de chacun des aspects de sa gestion. Il n'a aucune gestion de la paie à effectuer étant le seul employé.

[88] Monsieur Boucher ajoute cependant qu'il désire embaucher un autre employé dans un avenir rapproché.

[89] Sa nouvelle entreprise est profitable³³, elle fait ses paiements à échéance. Tous ses équipements sont payés.

[90] Selon son témoignage, ses clients sont satisfaits et il n'a reçu aucune plainte d'insatisfaction de leur part.

[91] C'est l'essentiel de la preuve de probité entendue par le Bureau.

[92] La Loi prévoit que toute personne physique ou morale qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction doit être titulaire d'une licence. Ce système de licence constitue un volet important du régime mis en place pour la régulation, la surveillance et le contrôle de cette industrie.

[93] La délivrance d'une licence implique d'une certaine manière la caution morale par le Bureau de la probité et de la compétence d'un demandeur de licence³⁴.

[94] Bien que la compétence du demandeur de licence ne soit pas mise en cause dans la présente affaire, on ne peut dans cette analyse ignorer le passé de l'entreprise et de son dirigeant.

[95] L'exercice des activités d'entrepreneur ainsi que celles relevant du répondant exige un sens aigu des responsabilités, le respect constant de la Loi, des règlements, des codes et des normes régissant leurs activités et le maintien du lien de confiance avec les clients.

³² Reçu non coté déposé par monsieur Boucher.

³³ Monsieur Boucher dépose des relevés bancaires de 9461 non cotés à l'audience pour prouver ce fait.

³⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. 9340-7195 Québec inc.*, 2021 CanLII 46838 (QC RBQ).

[96] L'affaire *Maranda*³⁵ discute du critère de bonne réputation que doit appliquer le ministre de la Sécurité publique dans le cadre de la délivrance des permis en matière de sécurité; la Cour d'appel est d'avis qu'il devait être évalué du point de vue du citoyen ordinaire.

[97] Comme l'a mentionné le Bureau dans l'affaire *9205-6720 Québec inc.*³⁶, la question qui se pose ici est : est-ce qu'un citoyen ordinaire connaissant les gestes posés par monsieur Boucher dans les circonstances où ceux-ci ont été posés accorderait sa confiance à ce dernier?

[98] Après avoir entendu la preuve, le soussigné croit que toute personne raisonnable connaissant le passé de l'entreprise et de monsieur Boucher ne lui accorderait pas sa confiance et ne lui permettrait pas d'exercer des activités à l'égard de son patrimoine immobilier.

[99] Ce motif est donc également bien fondé.

[100] C'est dans la poursuite de son devoir de protection du public que l'émission de cette licence sera refusée par le Bureau.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

REFUSE la délivrance de la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise 9461-8113 Québec inc. (f.a.s.r.s. Aménagement et Construction MB).

M^e Louis R. Charron
Régisseur

Mme Lyticia Illourmane, stagiaire en droit et M^e Guillaume Kemp
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M. Michaël Boucher
Pour l'entreprise 9461-8113 Québec inc. (f.a.s.r.s. Aménagement et Construction MB)

Date de l'audience : Le 19 juin 2023

³⁵ *Maranda c. Québec (Ministre de la sécurité publique)*, 1997 CanLII 10802 (QC CA).

³⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. 9205-6720 Québec inc.*, 2015 CanLII 40161 (QC RBQ).

Dossier pris en délibéré le 21 juin 2023